

JOURNEE DE RENCONTRES PROFESSIONNELLES DU 22 MAI 2008

ATELIER 2 : LES CENTRES CULTURELS ET LA SECURITE ET LE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

Invité comme intervenant-expert: Christian LAMBINET, attaché à l'Inspection du Travail.

Animateur : Manu DIAS (Vénerie, Watermael-Boitsfort)

Rapporteur : Justine DANDOY (Wanze) :

Participants :

Frédérique BIGONVILLE (Bièvre)
Benoit RAOULT (Braine-l'Alleud)
Laurent VANBERGIE (Enghien)
Michel ANCIAUX (Seraing)
Laetitia RASSCHAERT (Vénerie)
Xavier JOACHIM (Gembloux)
Véronique JADOUL (Libramont)
Stéphane COULONVAUX (Doische)
Chantal CHARLIER (Gerpennes)

Manu DIAS rappelle les 6 thèmes abordés lors du précédent atelier sur les Centres culturels et la sécurité qui s'est tenu en janvier 2008 :

- les travailleurs dans le cadre d'activités extérieures
- les ateliers créatifs
- les expositions
- le travail de bureau
- les salles de spectacle – le travailleur, le public
- les déplacements.

Beaucoup de questions avaient fusé en tout sens, peu de réponses... La seule évidence est que tous les participants se sont rendus compte qu'il n'y avait que trop peu de personnes compétentes dans nos institutions pour assumer ces matières.

Monsieur LAMBINET précise son intervention. Il travaille en tant qu'inspecteur au Contrôle du bien-être au travail, il contrôle donc l'application des réglementations en la matière.

Le bien-être intègre beaucoup de choses :

- la sécurité au travail
- la charge psychosociale du travail
- l'ergonomie
- la protection de la santé
- l'hygiène au travail
- l'embellissement des lieux.

Nous parlerons aujourd'hui essentiellement de la sécurité au travail.

Origines de la réglementation :

Celle-ci découle de directives européennes, chaque pays ayant deux ans pour effectuer la transposition sur son territoire.

D'une loi cadre (4 août 1996) découle des Arrêtées royaux qui constituent le Code.

Le Règlement Général de Protection au Travail (RGPT) décrit les directives techniques.

Actuellement, la philosophie change, les réglementations sont différentes. Des législations spécifiques émanent des régions et communautés.

Champ d'Application :

La loi s'applique à qui ?

- Aux employeurs
- Aux travailleurs :
 - personnes qui travaillent sous l'autorité d'une autre
 - personnes qui se forment
 - apprentis/stagiaires
 - élèves/étudiants.

Questions :

Qu'en est-il des volontaires ? Ceux-ci ne sont pas sous l'autorité de quelqu'un. Qu'entend-on par autorité ?

Dans le cas d'une association de fait qui a des activités, qui est responsable ?

Le conseiller en prévention :

Dans chaque institution :

- ⇒ il est obligatoire de mettre en place un Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPP).
- ⇒ Il faut disposer d'au moins un conseiller en prévention spécialisé en matière d'analyse de risques, de réglementation.
- ⇒ Dans les ét. de moins de 20 travailleurs, l'employeur peut assumer lui-même le rôle de conseiller en prévention.

La formation pour devenir conseiller en prévention dure 6 à 8 jours.

Les missions du conseiller :

- Gestion et fonctionnement du service :
 - tenir à jour la documentation nécessaire aux outils
 - établir un rapport mensuel de contrôle
 - ...
- L'analyse des risques, c'est à dire:
 - participer à l'analyse des risques, à l'élaboration d'un plan global de prévention et du plan annuel d'action.
 - effectuer ou participer à l'analyse des accidents
 - effectuer des visites fréquentes et systématiques
 - examiner les postes de travail si ceux-ci augmentent ou des risques nouveaux apparaissent.
 - donner son avis lors d'acquisition de matériel
 - participer à l'accueil et à la formation des travailleurs
 - élaborer des procédures d'urgence interne
 - participer à l'élaboration des secours
 - ...
- Tâches de collaboration :

- collaborer avec les services externes lors des visites
- participer à l'analyse des causes de maladies professionnelles
- donner son avis sur l'hygiène
- collaborer à l'étude de l'ergonomie

Dans les éta. de moins de 200 travailleurs, il est obligatoire de se faire assister par un service externe pour la prévention et la protection au travail.

Questions :

Qui peut assumer ce rôle, le président ? l'Animateur-directeur ? la Commune ?

→ Tout le monde peut l'assumer en principe. Si plusieurs entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne, le service interne peut être le même.

Plusieurs employeurs peuvent également instituer un service interne commun (à plusieurs centres culturel, commun à la Commune, au CPAS et au CC...), il est alors obligatoire de passer par un Arrêté royal après avoir introduit un dossier auprès du SPF Emploi, Travail, et Concertation Sociale.

Si on a un conseiller en prévention interne, pourquoi en avoir un externe ?

→ Hormis la Médecine du Travail qui est obligatoire, on peut assumer le reste. Il est toutefois préférable de faire recours à un service externe, disponible et compétent.

Le système dynamique de gestion des risques :

La réglementation donne une obligation de résultat. Il faut dès lors mettre en place un système dynamique.

- L'analyse des risques consiste en :
 - la détection des dangers
 - la détection des risques
 - l'évaluation des dangers et des risques
 - ...
- Comment détecter les risques ?
 - Avec l'aide des travailleurs et de toute personne concernée directement et indirectement (méthode participative)
 - Avec l'aide d'un aide-mémoire
 - ...

Attention, il faut faire la distinction entre RISQUES et DANGERS.

Le danger est lié à une caractéristique intrinsèque d'un produit, d'une situation, d'un lieu, d'un équipement... pouvant produire un dommage.

Le risque est la possibilité qu'un dommage résulte de la présence d'un danger (notion de probabilité).

Ex : manipulation d'objets électriques près de produits d'entretiens.

Quelques exemples de risques plus spécifiquement liés aux Centres culturels :

- Incendie
- Risque mécanique
- Produits chimiques
- Détection incendie
- ...

Questions

Si le bâtiment est mis à disposition par la commune et que le système d'incendie ne fonctionne pas ?

→ *Si le CC l'utilise en connaissance de cause, il sera en partie responsable en cas de problème.*

Un courrier doit être adressé à la commune.

On peut aussi porter plainte au SPF Emploi de manière anonyme.

Peut-on et comment utiliser des échelles ?

→ *Si possible, avoir recours aux échelles le moins possible. Investir dans un échafaudage si possible.*

Si l'employé ne respecte pas les demandes, les normes imposées ?

→ *Dans le cas d'un harnais celui-ci n'est pas une solution miracle car son utilisation dépend de la bonne volonté du travailleur. Il est préférable d'investir dans des équipements plus sûrs (échafaudages, escabelle, ...).*

Que se passe-t-il dans le cas de travailleurs d'un CC Régional qui preste dans un CC Local. Qui est responsable en cas d'accident ?

→ *Il ne faut jamais oublier que l'Ets qui accueille doit avoir prévenu les prestataires des risques du lieu qui accueille. Si l'accident est dû à un matériel inadapté amené par les prestataires, c'est leur employeur qui sera responsable en premier. Si le défaut est manifeste et que la structure d'accueil n'a rien dit, celle-ci a sa part de responsabilité.*

Si c'est notre matériel, c'est nous...

Quelle est l'utilité du carnet d'entretien du matériel ?

→ *En cas d'accident, celui-ci donne une indication que l'employeur a mis en place des choses pour vérifier que son matériel était en bon état.*

Où trouver l'information pour savoir à quelle distance des chaises peuvent être mises par rapport aux portes de secours ?

→ *Via les pompiers et une visite régulière des lieux.*

→ *Via le RGPT mais celui-ci n'est pas précis.*

Si il y a dépassement de jauge, qui est responsable ? Le régisseur, l'animateur, ...

→ *Si le public porte plainte, la responsabilité civile sera mise en cause.*

Dans le cas d'ateliers, qui est responsable d'un enfant que des parents viennent rechercher en retard ?

→ *Certains centres culturels disent avoir pris une assurance de type scolaire.*